

# Charte de la Laïcité

## de la Ville de Saint-Jean de Braye

La laïcité est inscrite dans l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958. Son cadre juridique est défini par la loi du 9 décembre 1905, et celle du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

La laïcité garantit la liberté de conscience et l'égalité de toutes et de tous. Elle protège la liberté de croire ou de ne pas croire. La laïcité signifie la neutralité de l'État, des collectivités et de leurs services publics qui poursuivent des finalités d'intérêt général, sans discrimination.

Le principe de laïcité unifie les valeurs républicaines de Liberté, Égalité et Fraternité. Il est le socle du Vivre ensemble.

Cela implique :

### **POUR LES AGENTS DE LA VILLE**

Tout agent public a un devoir de stricte neutralité dans l'exercice de ses fonctions. Il applique un principe d'égalité et de respect, il exclut toute discrimination à l'égard des usagers fondée sur des convictions politiques, philosophiques, religieuses, syndicales ou tenant à l'origine sociale, au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'état de santé, au handicap ou à l'origine ethnique

Un agent ne manifeste pas ses convictions religieuses durant son activité. Sa liberté de conscience est garantie. Sur les lieux de travail, les signes religieux portés de manière ostensible sont interdits.

Il appartient aux responsables des services publics de faire respecter le principe de laïcité et le devoir de neutralité au sein de ces services.

### **POUR LES ASSOCIATIONS**

Les associations contribuent à l'égal traitement de tous, sans distinction d'origine, de sexe, d'orientation ou d'identité sexuelle, de religion et luttent contre le prosélytisme et toute forme de discrimination.

Elles ne tolèrent pas les violences, les incivilités ou les comportements signifiant le rejet et la haine de l'autre.

La Charte de la Laïcité fera partie intégrante des conventions entre la Ville et les associations et son respect conditionnera les aides apportées.

### **POUR LES USAGERS DU SERVICE PUBLIC**

Tous les usagers sont égaux devant le service public et respectent sa neutralité, ses nécessités de fonctionnement et ses obligations réglementaires.

Ils s'abstiennent de toute forme de prosélytisme et de discrimination entre usagers, fondée sur l'origine, les convictions philosophiques, religieuses, les croyances ou les opinions.

Les usagers respectent l'égalité entre les femmes et les hommes. Le refus de contact ou de relation avec des femmes ne peut être toléré.

Lorsqu'une vérification de l'identité est nécessaire, les usagers se conforment aux obligations qui découlent de la loi du 11 octobre 2010.

### **POUR LES ÉLUS**

Les élus adoptent une attitude neutre et respectent le protocole républicain dans l'exercice de leurs fonctions.

**Vanessa SLIMANI**

Maire, Conseillère départementale

Mercredi 9 décembre 2020,

dans le cadre de la Journée Nationale de la Laïcité

